



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre

## Janvier 2017

### *L'actualité de la profession*

#### ***Réforme de la formation initiale : vote de la « collaboration qualifiante »***

**Le contrat de collaboration est au centre de toutes les attentions.**

Rappelons tout d'abord que, saisis de la proposition du Conseil national des barreaux de modification de l'article 14 du RIN relatif au statut de l'avocat collaborateur, les bâtonniers réunis en assemblée générale le 18 novembre 2016, se sont massivement prononcés contre cette réforme susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'exercice professionnel de nos plus jeunes confrères. Cette position doit à présent être relayée auprès du CNB par le plus grand nombre possible de barreaux dans le cadre de la procédure de concertation qui se clôturera le 24 février prochain.

Mais c'est la réforme de la formation initiale qui a connu les développements les plus importants : en effet, après la mise en œuvre de l'examen unique en octobre 2016, **le CNB a adopté à l'occasion de son assemblée générale du 13 janvier dernier, un rapport visant à encadrer une nouvelle période dite de « collaboration qualifiante »**. Incluse dans la formation initiale, cette période d'une année sera accomplie, sous le contrôle d'un avocat référent, après la délivrance du certificat d'aptitude à la profession d'avocat référendaire (« CAPAR ») et la prestation de serment.

**La formation initiale se déroulera donc à l'avenir sur 24 mois : une année en qualité d'élève avocat et une autre année en qualité d'avocat référendaire** ; pendant cette seconde année, l'avocat référendaire, inscrit sur une liste spéciale tenue par l'ordre, sera tenu d'exercer son activité uniquement comme collaborateur libéral ou salarié en suivant en parallèle une formation de 30 heures (axée notamment sur la déontologie et la gestion d'un cabinet). Au terme de cette année effective, le CRFPA sera chargé de statuer sur l'aptitude de l'avocat référendaire à exercer la profession d'avocat et lui délivrera, le cas échéant, le CAPA.

Considérant que tout avocat doit être de plein exercice à compter de sa prestation de serment, le barreau de Paris soutenu par l'UJA, a appelé au rejet de cette réforme. La Conférence des bâtonniers, pour sa part, l'a approuvé pleinement.

Cette réforme ne pourra rentrer en vigueur qu'après modification de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 27 novembre 1991.

#### ***Divorce par consentement mutuel : la Conférence rappelle...***

**Seuls les avocats se sont vus confier par le législateur le divorce par consentement mutuel**, au terme de la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, laquelle a ajouté au code civil un article 229-1.

**Nos amis notaires devront se faire une raison**. Ils ne peuvent exercer qu'un contrôle de pure forme et n'ont pas à recevoir les parties pour le dépôt de la convention au rang de leurs minutes. Ils n'ont pas à contrôler le fond de la convention, ils n'ont pas à contrôler si l'enfant est ou non en âge de discernement, ils n'ont pas à contrôler la signature et l'identité des parties, garanties par l'acte d'avocat, ils ne peuvent pas modifier la volonté des parties, ils ne représentent pas l'Etat, lequel est absent de cette procédure.

**Les avocats des parties sont et doivent demeurer les acteurs centraux du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire**. Dans son communiqué du 27 décembre 2016, le Ministre de la justice a clairement rappelé en ce sens que « *le notaire ne remplace pas le juge : il ne contrôle pas le consentement des parties ni l'équilibre de la convention, ces missions étant assurées par les avocats. Ni les parties, ni les avocats ne se présentent devant lui* ».

Au plan politique, le nouveau divorce manifeste la ferme volonté du gouvernement de déjudiciariser.

En chiffres, le divorce par consentement mutuel représente 53 à 55 % des procédures de divorce, soit plus de 60.000 procédures en moyenne par an. C'est pourquoi **la Conférence vous engage à inciter les membres de vos barreaux à s'emparer de cette nouvelle procédure. Pour vous y aider, un vademecum comprenant en annexe tous les modèles utiles est téléchargeable sur le site Internet de la Conférence**, cette documentation ayant vocation à être diffusée au sein des barreaux et enrichie par vos contributions.

#### ***Fichier national des refus d'inscription : Paris rejoint la Conférence***

Rien n'interdit à un candidat à la prestation de serment dont la demande a été rejetée de présenter une nouvelle demande auprès d'un deuxième barreau. Pourtant, il apparaît trop souvent que ces dossiers de candidature ne font pas état du refus d'inscription antérieur. Dans un souci de cohérence, les ordres sollicités doivent pouvoir être informés des motifs de refus retenus précédemment afin de pouvoir vérifier notamment que ces motifs ont disparu. Or jusqu'à ce jour, les instances ordinales n'ont pas accès à ces informations.

Pour répondre aux attentes des bâtonniers, **la Conférence a, depuis longtemps, décidé de remettre en chantier le dossier de création d'un fichier national des refus d'inscription**. Le logiciel *Barreau on line* est l'occasion de prévoir une procédure entièrement automatisée, sans travail supplémentaire de saisie pour les Ordres, ni pour la mention d'un refus, ni pour l'interrogation du fichier.

Plusieurs réunions se sont récemment tenues entre la Conférence, représentée par le Bâtonnier Bruno Blanquer, Président de la Commission « services aux ordres » et l'UNCA, pour finalisation du projet, puis le 11 janvier dernier avec le barreau de Paris pour définir les modalités d'échanges de données entre les systèmes BOL (province) et BOB (système informatique du barreau de Paris).

Dans le même temps, des premiers échanges doivent avoir lieu avec la CNIL et une réunion doit se tenir courant février pour valider une feuille de route et les aspects juridiques clés de ce projet au regard de la loi Informatique et libertés.

**Ce projet revêt une importance politique de premier plan pour tous les barreaux de France et le Bâtonnier Sicard comme le Président Mahiu sont animés d'une même volonté de mener à bien**. Avec l'aide technique précieuse de l'UNCA et de son nouveau Président Jean-Christophe Barjon, le fichier national des refus d'inscription devrait être prochainement concrétisé, et pourrait même être étendu aux inscriptions en cours et aux radiations disciplinaires. A suivre...

## L'agenda du Président

### 6 janvier

10h - 15h : Assemblée générale de la Délégation des barreaux de France

### 11 janvier

20h : Réunion de travail avec le bâtonnier de Paris

### 12 janvier

16h - 17h : Réunion de la Commission Collaboration du CNB

17h - 19h : Réunion de Bureau du CNB

19h : Inauguration des nouveaux locaux de la CREPA

### 13 janvier

10h30 : Audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation

13h : CA UNCA

17h : AG CNB

### 14 janvier

13h : Déjeuner avec la Conférence régionale des Bâtonniers de Normandie

### 17 janvier

18h30 : Vœux du garde des Sceaux

### 18 janvier

9h : Audition par la Commission Haeri (sur l'avenir de la profession d'avocat)

12h30 - 17h : Réunion de Bureau extraordinaire

18h : Rentrée du barreau de Reims

### 19 janvier

11h30 - 12h30 : Rdv avec Alain Cuisance, Délégué général Praeferentia

12h30 : Déjeuner avec un journaliste de la Gazette du Palais

### 20 janvier

9h - 22h : Rentrée solennelle du jeune barreau de Bruxelles

### 24 janvier

18h : Rentrée solennelle du barreau de Saint-Quentin

### 25 janvier

13h : Rencontre avec le Bâtonnier de Paris du Député Philippe Houillon

### 26 janvier

12h30 : Déjeuner avec les bâtonniers de la COBBADOM

16h : Rentrée du barreau du Val-de-Marne

19h : 3ème remise des prix de l'innovation de l'incubateur du Barreau de Paris

### 27 - 28 janvier

AG Statutaire de la Conférence

### 30 janvier

Réunion de travail à la SCB

## La vie de la Conférence

### Assemblée générale statutaire des 27 et 28 janvier

Comme chaque année, **cette assemblée représente l'un des moments forts de la vie des institutions de notre profession**. Elle est d'abord l'occasion pour la Conférence d'interpeller, par la voix de son Président, le Garde des Sceaux sur les nombreux sujets d'actualité et de préoccupation pour les barreaux et nos confrères.

Cette assemblée est également un moment privilégié qui permet de rendre compte aux bâtonniers des tâches accomplies par la Conférence au cours de l'année écoulée et de présenter les axes de travail pour l'année nouvelle.

Une partie des travaux de cette journée sera consacrée à la Justice de demain (réforme de l'aide juridictionnelle, réforme de l'appel, réforme de la carte judiciaire et missions du SAUJ). Il sera également fait un point de l'évolution de la jurisprudence en matière de déontologie. Cette assemblée sera aussi l'occasion de recevoir le bâtonnier de Diyarbakir (Turquie), qui nous rendra compte de la répression dont les avocats font aujourd'hui l'objet dans son pays ; nous lui témoignerons à cette occasion du soutien indéfectible des barreaux français. Cette rencontre sera l'occasion d'évoquer plus largement le sujet de la défense en danger et du rôle des Etats.

Mais ces journées seront aussi marquées par l'**élection du premier vice-président** qui sera appelé à diriger la Conférence pour les années 2018 et 2019. Quatre candidats sont en lice pour ce poste. Enfin, **10 sièges seront également à renouveler au Bureau**.

Illustant l'intérêt continu que portent les bâtonniers à la Conférence, les candidatures ont été cette année encore très nombreuses (16 candidatures pour 10 postes à pourvoir).

C'est donc une journée riche en perspective qui nous attend ; mais ce sera aussi un moment de rencontre et de convivialité. Autant de raisons qui militent en faveur de la présence de tous les bâtonniers à ce rendez-vous majeur du calendrier de la Conférence.

### Le site Internet de la Conférence : un outil à utiliser

**Espace d'information mais également de convivialité, le site Internet de la Conférence est l'outil de travail des bâtonniers et des services ordinaires :** [www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com).

Dans un espace réservé, il met à la disposition de tous des informations pratiques indispensables à l'exercice de missions toujours plus techniques et nombreuses... Les rapports produits aux assemblées générales et sessions de formations, les procès-verbaux de réunions, les votes, motions et communiqués de presse y sont notamment téléchargeables, comme le sont toutes les correspondances du Président.

Mais le site de la Conférence donne aussi accès aux guides pratiques édités par la Conférence et aux modèles de conventions. Enfin, un forum de discussion est à la disposition des bâtonniers en exercice pour leur permettre d'échanger sur les sujets de préoccupations qui sont les leurs. Il doit être utilisé.

**Afin de s'identifier, les bâtonniers disposent de codes personnels qui leurs ont été communiqués en début d'année.** Les services de la Conférence se tiennent à leur disposition pour toute difficulté relative à l'accès ou à la navigation sur le site.

### Observatoire de la profession : enquête « barreaux »

**L'Observatoire du Conseil national des barreaux lance son enquête annuelle « Barreaux ».** La qualité de cette étude dépend du nombre de réponses reçues.

Les bâtonniers sont donc très vivement encouragés à répondre au questionnaire qui leur sera adressé. Les travaux de l'Observatoire sont particulièrement utiles pour la profession et la Conférence soutient sans aucune réserve toutes ses initiatives.

### Disparition du Bâtonnier André Sipp

C'est avec tristesse que la Conférence a appris le décès d'André SIPP, ancien bâtonnier du barreau d'Arras (1997-1998), à l'âge de 70 ans quelques semaines seulement après avoir fait valoir ses droits à la retraite.

La Conférence des bâtonniers présente à sa famille, à ses amis, au barreau d'Arras et à son bâtonnier en exercice Vincent DEBLIQUIS, ainsi qu'à l'ensemble des confrères qui l'ont connu, ses plus sincères condoléances.

## Les Bâtonniers à l'honneur

Par décret paru au JO du 1<sup>er</sup> janvier 2017, **Olivier FONTIBUS**, ancien bâtonnier du barreau de Versailles et membre du Bureau de la Conférence, a été nommé Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur.

La Conférence des bâtonniers lui adresse ses plus vives félicitations.

Ces félicitations s'adressent également à notre confrère **Jean-Marie BURGUBURU**, ancien bâtonnier du barreau de Paris, ancien Président du Conseil national des barreaux et de l'Union internationale des avocats, élevé à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur ainsi qu'à **Dominique DE GINESTET**, ancienne bâtonnière du barreau de Dax et membre du collège ordinal du Conseil national des barreaux, nommée Chevalier de la Légion d'honneur.

## C'est à lire sur le site de la Conférence

- Le très complet **vademecum de la Conférence sur la procédure de divorce par consentement mutuel par acte d'avocat déposé au rang des minutes d'un notaire** et ses pièces jointes, actualisé après la publication du décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 (onglet « guides et outils »). Sur ce sujet, il doit aussi être fait mention de la **fiche d'information technique du CNB** téléchargeable sur son site.
- « **Le costume de l'avocat est un symbole d'unité de la profession** » : l'entretien du bâtonnier Emmanuel Le Mière, membre du Bureau de la Conférence, sur la question des signes distinctifs portés avec la robe d'avocat, paru dans La Gazette du Palais du 29 novembre 2016

## Deux dates à retenir

**9 au 11 mars - Draguignan** : Session de formation (« L'ordre et l'honoraire de l'avocat »)

**24 mars - Paris** : Assemblée générale

## La Conférence et... le retrait de la Conférence des travaux du CNAJ

C'est avec une profonde indignation que la profession a pris connaissance des dispositions édictées par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 *portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique*.

En effet, **l'augmentation de l'unité de valeur à 32 € - montant bien inférieur aux 62 € revendiqués par la profession conformément au rapport KPMG - s'avère être un leurre puisque dans le même temps, le nombre des UV, notamment celles affectées aux procédures de divorce par consentement mutuel, a été révisé à la baisse**. Le gouvernement reprend ainsi d'une main ce qu'il a donné de l'autre.

Au sein du Conseil national de l'aide juridique (CNAJ), consulté par le gouvernement pour les lois et décrets relatifs à l'aide juridique, la profession avait protesté contre ces dispositions inacceptables puisque si la valeur de l'UV est augmentée (ce qui permet d'appliquer avec des années de retard une indexation sur le coût de la vie), la diminution du nombre d'UV dans le contentieux de masse que constituent les divorces, ainsi que le caractère dérisoire de l'indemnisation en matière de médiation, réduit à néant l'affichage d'une revalorisation de l'AJ.

Dans ce contexte, le CNAJ avait émis un vote défavorable sur le projet de décret qui lui avait été soumis. Une nouvelle fois, le gouvernement est passé outre cet avis. En signe de protestation contre ce mépris affiché à l'égard de la profession, **le Bureau de la Conférence, suivi par le barreau de Paris, a décidé de suspendre sa participation aux travaux du CNAJ** dont les avis sont systématiquement ignorés par la Chancellerie. Dans le même temps, l'introduction d'un recours contre ce décret est envisagée.

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative

#### Aide juridictionnelle : revalorisation des plafonds de ressources (note du Ministère de la justice du 13 janvier 2017)

Cette note circulaire fixe les nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables aux demandes déposées à partir du 14 janvier 2017. Ces plafonds, relatifs aux ressources de 2017, sont de 1.007 € pour l'aide juridictionnelle totale et 1.510 € pour l'aide juridictionnelle partielle. Pour l'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat est de 55 % si les ressources sont comprises entre 1.008 € et 1.190 € et de 25 % si elles sont comprises entre 1.191 € et 1.510 €. Ces plafonds sont majorés d'une somme équivalente à 18 % du montant du plafond pour l'AJ totale, soit 181 € pour les deux premières personnes à charge et de 11,37 % du montant du plafond, soit 114 € à partir de la troisième personne à charge.

#### Aide juridictionnelle : revalorisation de l'unité de valeur et modification du barème (loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016)

Alors que la loi de finances pour 2017 a augmenté le montant de l'unité de valeur pour le fixer à 32 € (ce qui reste très en deçà des revendications de la profession), le décret du 27 décembre 2016 révisé le barème de rétribution des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle (grille de l'article 90 du décret). Or, ce nombre d'UV est revu à la baisse s'agissant du divorce : alors que jusqu'à présent, 30 UV étaient accordées pour le divorce par consentement mutuel et 50 UV lorsque l'avocat représentait les deux époux, dorénavant la rétribution du divorce par consentement mutuel judiciaire est portée respectivement à 27 et 45 UV. Ce faisant, le gouvernement reprend d'une main ce qu'il a donné de l'autre et ce alors même que le conseil national de l'aide juridique (CNAJ) avait émis un avis négatif sur ce projet de décret ; c'est dans ces conditions que le Bureau de la Conférence a décidé de se retirer du CNAJ (voir supra *La Conférence et...*).

#### Elections ordinales / parité (décret n° 2016-1817 du 22 décembre 2016)

Publié au Journal officiel du 23 décembre, ce décret met en adéquation le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat* avec les dispositions de l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 *relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels*. Il modifie en particulier l'article 4 du décret de 1991, qui fixe désormais la composition de tous les conseils de l'ordre en nombre pairs divisible par trois afin d'exclure le tirage au sort. Ce texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 mais les modifications de la composition des conseils de l'ordre s'appliqueront lors des renouvellements de ces conseils intervenant à compter de cette date. Des dispositions transitoires sont prévues afin d'adapter, jusqu'en 2020, les conditions du renouvellement par tiers. Une note de présentation didactique sera prochainement diffusée aux bâtonniers afin de les aider en particulier à appréhender les conséquences des variations du nombre des élus des conseils de l'ordre et ce dans l'attente de l'actualisation complète du guide électoral de la Conférence.

#### Divorce par consentement mutuel par acte d'avocat (décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016)

Publié au JO du 29 décembre, ce décret précise la procédure applicable, pour les instances introduites depuis le 1<sup>er</sup> janvier, au nouveau divorce par consentement mutuel créé par la loi du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle* (voir supra).

### Jurisprudence

#### Liberté d'expression d'un avocat : la Cour de cassation prend acte de la décision de la CEDH dans l'affaire Morice c/ France

Dans un **arrêt du 16 décembre 2016** (n° 08-86.295), l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a tiré les conséquences de l'arrêt rendu le 23 avril 2015 par la Cour européenne des droits de l'homme (*Morice c/ France*, n° 29369/10), laquelle avait considéré que la condamnation par la France de Me Morice, avocat de la veuve du juge Borrel, pour délit de diffamation envers un fonctionnaire public après la publication d'un article dans la presse, était constitutive d'une violation de l'article 10 mais aussi de l'article 6§1 (droit à un procès équitable) de la CEDH. La Cour avait en effet considéré que cette condamnation constituait une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de Me Morice. Dans son arrêt du 16 décembre, la Cour de cassation réunie en assemblée plénière applique la jurisprudence de la CEDH visant à promouvoir la liberté d'expression de l'avocat en dehors des prétoires, en l'étendant désormais même à la critique des magistrats, dès lors que les propos tenus sont justifiés au regard de quatre conditions que sont 1. la légitimité du but poursuivi, 2. une base factuelle suffisante, 3. l'absence d'animosité personnelle et 4. la modération dans le ton. Cette importante décision marque l'épilogue d'une procédure qui aura duré 16 années et à laquelle les institutions de la profession, dont la Conférence, sont intervenues.



## Récusation / Amitié sur les réseaux sociaux

Par un **arrêt du 5 janvier** (n° 16-12.394), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a estimé que le terme d'« ami » employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas aux relations d'amitié au sens traditionnel du terme ; ainsi, l'existence de contacts entre ces différentes personnes par l'intermédiaire de ces réseaux ne suffit pas à caractériser une partialité particulière, le réseau social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt, et en l'espèce la même profession. La Cour confirme ainsi l'arrêt d'appel ayant débouté un avocat de sa requête en récusation mettant en cause l'impartialité des membres de la formation de jugement du conseil de l'Ordre de Paris en invoquant notamment la qualité d'« ami » des intéressés sur un réseau social.

## Décret justice prud'homale / Question prioritaire de constitutionnalité

Par un **arrêt rendu le 18 janvier** (n°401742), le Conseil d'Etat a accueilli la question prioritaire de constitutionnalité invoquée par le Conseil national des barreaux dans le cadre du recours introduit à l'encontre du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 *relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail*. La Haute juridiction a donc transmis au Conseil constitutionnel la question portant sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 258 de la loi du 6 août 2015 (« Loi Macron »), lesquelles portent création du défenseur syndical qui peut exercer des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes ou cours d'appel.

## Un avis déontologique parmi d'autres... les frais d'affranchissement de taxe

**Question :** les ordres peuvent-ils réclamer aux avocats le remboursement des frais inhérents à la procédure de règlement des contestations en matière d'honoraires, prévue par les articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat* ?

**Réponse de la Commission Assistance aux ordres et aux bâtonniers :** cette question n'est pas nouvelle et a donné lieu à plusieurs décisions ou avis négatifs. Ainsi est-il de jurisprudence constante qu'**en matière de taxation, la procédure devant le bâtonnier est gratuite et ne peut être subordonnée au paiement par l'avocat d'une participation financière pour frais de dossier** (CA Versailles, 20.09.1995, CA Lyon, 11.06.1997). De même, la Commission Règles et Usages du CNB a confirmé ce principe de gratuité dans un avis n° 2013-005 du 28 mars 2013 en ces termes : « *la procédure de recouvrement ne peut faire l'objet de conditions de recevabilité non prévues par les textes. Le conseil de l'ordre ne peut ainsi fixer une somme forfaitaire pour la participation des avocats aux frais de taxation des honoraires* ».

(Réponse en date du 24 janvier 2017 au bâtonnier des Ardennes)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Le 10 janvier 2017, la Commission européenne a présenté un ensemble de mesures visant à encourager et à faciliter la libre prestation des services par les entreprises et les professionnels au sein de l'Union européenne. La première est une communication intitulée « *Recommandations de réformes en matière de réglementation des services professionnels* » dans laquelle elle formule une série de recommandations sectorielles concernant les réglementations nationales encadrant les professions réglementées. **Concernant la profession d'avocat, la Commission encourage, notamment, les Etats membres à clarifier leurs règles nationales en matière de consultation juridique sur Internet et de rédaction d'actes juridiques en ligne.** La Commission a présenté, ensuite, une proposition de directive relative au test de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation professionnelle. Celle-ci vise à rationaliser et clarifier la manière dont les Etats membres devraient effectuer un contrôle de proportionnalité avant d'adopter ou de modifier des règles nationales en matière de services professionnels. La Commission a également présenté une proposition de directive sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur. La Commission a présenté, enfin, une proposition de directive et de règlement concernant la carte électronique européenne de services, qui ne s'appliquerait pas aux avocats.

### Avoir le réflexe européen

La Communication de la Commission européenne d'octobre 2015 intitulée « *Améliorer le marché unique : de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises* » avait annoncé une stratégie d'approfondissement du marché intérieur visant à éliminer l'ensemble des obstacles économiques à la libre circulation, en particulier dans le secteur des services. Concernant les professions réglementées, les recommandations de réformes en matière de réglementation des services professionnels font suite à un exercice d'évaluation mutuelle et de transparence mené entre 2014 et 2016 par les Etats membres. Celui-ci a mis en évidence les bénéfices de l'ouverture de ce marché pour les consommateurs, par exemple en Italie et en Pologne. Elles complètent également les recommandations formulées par la Commission dans le cadre du Semestre européen, exercice de supervision des politiques macroéconomiques nationales. Dans sa prise de position d'août 2016, **le CCBE a rappelé l'importance de la réglementation de la profession d'avocat, dans le but de garantir l'indépendance de celui-ci, garantie fondamentale des droits de la défense du justiciable.**

## Le saviez-vous ?

**Le 2 décembre 2016 le conseil d'administration de l'Union Nationale des Carpa a élu son président pour les années 2017 - 2018 : notre confrère Jean-Christophe Barjon, avocat au barreau de Paris.** A l'occasion de sa prise de fonction le 1<sup>er</sup> janvier, la Conférence lui adresse ses meilleurs vœux de réussite à la tête de l'un des organes techniques majeurs de la profession d'avocat. Jean-Christophe Barjon succède à Marc Berenger, auquel la Conférence réitère ses félicitations pour la qualité du mandat qu'il a accompli. Nul doute que l'excellente collaboration nouée entre nos deux institutions perdure et se renforce encore sous cette présidence, au service des 163 barreaux de France.

## Il se dit que...

La **Conférence des bâtonniers envisage de recevoir, à l'occasion de son assemblée générale du 24 mars 2017, les principaux candidats** à l'élection présidentielle afin de prendre connaissance de leurs programmes en matière de justice mais aussi pour porter auprès d'eux la voix des ordres. Un rendez-vous à ne pas manquer !

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier François Axisa, vice-président, et des services de la Conférence*

Conférence des Bâtonniers  
12 Place Dauphine  
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69  
Email : [conference@conferencedesbatonniers.com](mailto:conference@conferencedesbatonniers.com)  
[www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com)

